

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Franche-Comté		
AVIS N°2013 – 11		
Date validation officielle : 20/12/2013	Objet : Évaluation des incidences Natura 2000 Amendement de la première liste locale	Vote : favorable

Examen par le Groupe de travail “Réseaux écologiques” du CSRPN

Le groupe de travail, réuni le 27/11/2013, a examiné le projet d'amendement de la première liste locale, concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, proposé par M. Luc TERRAZ, chef du département Connaissance Biodiversité Natura 2000 à la DREAL Franche-Comté.

Examen par l'assemblée plénière du CSRPN

Lors de la séance plénière du 20/12/2013, les membres du CSRPN ont entendu la présentation de M. L. TERRAZ et les conclusions de M. J.-P. HEROLD, animateur du groupe de travail.

Vu le décret du 9 avril 2010 fixant la liste nationale positive des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions, qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

Considérant que :

- la protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire nécessite leur prise en compte dans les projets, manifestations ou autres programmes d'aménagement en deçà des seuils d'autorisation de la liste nationale,
- l'ampleur des impacts n'est pas nécessairement liée à l'ampleur du projet,
- cette première liste locale modifiée sera complétée par une seconde faisant l'objet d'un avis particulier,

Le CSRPN :

souhaite que :

- il y ait une cohérence des listes entre départements et régions,
- il ne soit pas fixé de seuils quantitatifs au projet sans juger de ses incidences a priori,
- les sites qui n'ont été définis qu'au titre d'une des deux directives, le soient aussi pour l'autre,
- les Formulaires standards de données (FSD) soient régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances,
- les compléments de la Liste 1 combrent les lacunes entre les procédures d'études d'impact, notamment, et l'évaluation d'incidences. Cela inclut l'intégration dans la Liste locale 1 d'articles relatifs aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des rubriques du code de l'urbanisme liées aux haies,

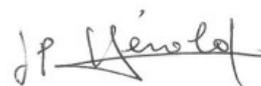
demande que :

- soit noté le ciblage des secteurs faisant l'objet d'enjeux de conservation forts,
- soit travaillé, à l'occasion des échanges sur ces listes, le discours pédagogique pour faire prendre conscience auprès des personnes concernées, les agriculteurs notamment, l'impact de certaines opérations sur l'environnement,
- soient soumis à évaluation d'incidences les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions dont la liste est reprise dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 et modifiée conformément à l'annexe n°1 du présent avis.

Avis du CSRPN N° 2013 – 11

Le CSRPN émet un avis favorable sur la proposition de modification de la première liste locale des opérations soumises à évaluation d'incidences Natura 2000.

Le Président du CSRPN



Jean-Pierre HÉROLD

Annexe n°1 : projet de modification de la liste locale n°1

L'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est modifié comme suit :

- son alinéa 5° est remplacé par les dispositions suivantes :
« 5°) les réseaux de transport et de distribution d'électricité en voie aérienne, souterraine, nouvelles ou améliorations visées par les articles 2, 3, 4, 5 et 24 au titre du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000. »
- sont ajoutés les alinéas suivants :
« 15°) la modification ou la suppression de haies soumise à déclaration préalable en application de l'article R. 421-23 h) du code de l'urbanisme lorsque des haies ont été désignées en application de l'article L. 123-1-5 7° du même code, lorsque l'arrachage est prévu en tout ou partie dans un site Natura 2000.
16°) la modification ou la suppression de haies soumise à déclaration préalable en application de l'article R. 421-23 i) du code de l'urbanisme, car identifiées comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et désignées par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, lorsque l'arrachage est prévu en tout ou partie dans un site Natura 2000. »

L'article 5 de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le défaut de fourniture d'une évaluation d'incidences Natura 2000 constitue un manquement aux dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement qui conduira le Préfet de département à mettre en demeure l'intéressé de se conformer à cette obligation conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du même code.

Le non respect de la mise en demeure dans les délais impartis constitue un délit en application de l'article L.414-5-2. Indépendamment des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui pourraient être prononcées par le Préfet, l'intéressé encourt donc les peines prévues par l'article l'article L.414-5-2.

Ces peines sont doublées lorsque l'infraction a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 restent inchangées.